

## DÉPARTEMENT DE L'YONNE COMMUNE D'ARMEAU

#### Arrêté municipal N° 2025.11.89

#### Portant interdiction de circuler et de stationner

# Rue du Portail dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire d'Armeau,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU la demande du 31 octobre 2025 présentée par la sarl R.E.B. 19, rue Aristide Briand 89300 JOIGNY qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 8, rue du Portail à Armeau :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de ces travaux;

### ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, du 03 au 30 novembre 2025, rue du Portail.

ARTICLE 2: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de la sar R.E.B.

- ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.
- ARTICLE 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la commune d'Armeau;
  Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur
  Yonne;

Monsieur le Commandant du Centre de Secours :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 03 novembre 2025 Le Maire, Catherine TOULLIER